



COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

28 SEPTEMBRE 2026

Présents : MM. J. Letellier – R. Dati – JF. Budet

Assiste : M. C. Macina

Excusé : M. JL. Faugeron

INFORMATIONS IMPORTANTES

La commission informe que toutes les décisions prises en première instance sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme, de délai et de droit prévues à l'article 31 du Règlement Sportif du District du Val d'Oise de Football.

La commission rappelle aux clubs que tous les courriers doivent impérativement être transmis par la messagerie officielle du club ou sur papier à en-tête officiel du club et comporter les informations suivantes :

- N° d'affiliation
- Championnat ou coupe
- Division et groupe
- N° du match
- Date du match

Art. 40.1 du RS

« La perte d'un match perdu par pénalité entraîne le retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée. L'équipe gagnante bénéficie des points du match (3 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ».

Art. 30 ter – Evocation par la Commission

« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de :

- participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF »



EVOCATIONS

REPRISE DOSSIER MERY MERIEL

Objet : Match 79508138 du 19/09/2026 Séniors Futsal D2 Gr B COMBO FUTSAL 2 / MERY MERIEL FC 1.

À la suite du message de COMBO FUTSAL prévenant de l'impossibilité pour toutes les personnes convoquées de se déplacer à l'horaire prévu, la Commission demande au secrétariat de convoquer le lundi 05 octobre 2026 à 19H les mêmes personnes, à savoir :

- Les arbitres officiels de la rencontre **Mohamed B. licence 2339999009** et **Wilkenson O. licence 2368034371**
- Le Délégué officiel de la rencontre **Jean Lord L. licence 2543365217**

Pour **MERY MERIEL FC** :

- **Jonathan B. licence 2328115747** dirigeant responsable
- **Lucas C. licence 2545576578**, capitaine

Pour **COMBO FUTSAL** :

- **Christopher A. licence 9603207183**, dirigeant responsable
- **Nourdine Y. licence 2545526228**, capitaine
- **Seydou D. licence 9602698467**, joueur n° 8

NB : JF Budet n'a pas participé aux délibérations de ce dossier

REPRISE DOSSIER ROISSY EN FRANCE US

Objet : Match 79494237 du 19/09/2026 U14 D5 Gr B ROISSY EN FRANCE US 22 / ARGENTEUIL RC 25

Demande d'évocation formulée par le club de **ROISSY EN FRANCE US** en date du **20/09/2026**, au motif d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements en inscrivant sur la même feuille de match trois joueurs de **ARGENTEUIL RC** susceptibles de ne pas être qualifiés le jour de la rencontre désignée en objet.

Le club de **ARGENTEUIL RC** ayant répondu dans les délais, remerciements.

La Commission maintient la recevabilité et le fondement de la demande d'évocation du club de **ROISSY EN FRANCE US**, les trois joueurs suivants n'étaient en effet pas qualifiés au jour de la rencontre désignée en objet.

- **Imtiyaz K. licence 9603284638** pas qualifié
- **Aymen E. licence 9602701594** qualifié le **23/09/2026**
- **Adem S licence 9603563688** qualifié le **24/09/2026**

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de **ARGENTEUIL RC 25** pour en attribuer le gain à l'équipe de **ROISSY EN FRANCE 22** cf. Article 40.1 du Règlement Sportif (voir encadré)

MODIFICATION RESULTAT

ROISSY EN FRANCE 22 : 2 buts 3 points

ARGENTEUIL RC 25 : 0 but -1 point

FRAIS DE DOSSIER

ROISSY EN FRANCE US : CREDIT 43,50€

ARGENTEUIL RC : DEBIT 53,50



REPRISE DOSSIER VIARMES ASNIERES OL

Objet : Match 56039741 du 19/09/2026 U14 D4 Gr C SARCELLES AAS 26 / VIARMES ASNIERES OL 21.

Réserve formulée par le club de **VIARMES ASNIERES OL** et confirmée le 20/09/2026, au motif que l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre désignée en objet, ne seraient pas qualifiés au jour de la rencontre.

La Commission dit Réserve irrecevable car non nominative.

La Commission transforme la Réserve en réclamation qui est nominale, et à la suite du traitement de cette dernière, fait évocation au motif d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements en inscrivant sur la même feuille de match deux joueurs de **SARCELLES AAS 26** susceptibles de ne pas être qualifiés le jour de la rencontre désignée en objet.

Le club de **SARCELLES AAS** n'ayant pas répondu dans les délais,

La Commission maintient la recevabilité et le fondement de la demande d'évocation, les deux joueurs suivants n'étaient en effet pas qualifiés au jour de la rencontre désignée en objet :

- **Mohammed A. licence 9603292867 qualifié le 22/09/2026**
- **Wayne X. licence 9603117722 qualifié le 21/09/2026**

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de **SARCELLES AAS 26** pour en attribuer le gain à l'équipe de **VIARMES ASNIERES OL 21** cf. Article 40.1 du Règlement Sportif (voir encadré).

MODIFICATION RESULTAT

SARCELLES AAS 26 : 0 but -1 point

VIARMES ASNIERES OL 21 : 2 buts 3 points

FRAIS DE DOSSIER

VIARMES ASNIERES OL : CREDIT 43,50€

SARCELLES AAS : DEBIT 53,50 €



DOSSIERS HERBLAY ES

Objet : Match 78968893 du 20/09/2026 Anciens D2 Gr B FOSSES FU 31 / HERBLAY ES 31.

Demande d'évocation formulée par le club de **HERBLAY ES** en date du 21/09/2026, au motif que le joueur **Victor S. licence 9604876093** de l'équipe de **FOSSES FU 31**, ne serait pas qualifié au jour de la rencontre.

La Commission dit demande d'évocation irrecevable, le motif invoqué n'étant pas un motif d'évocation (voir encadré en première page).

La commission dit **RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN.**

FRAIS DE DOSSIER

HERBLAY ES : DEBIT 43,50€

Objet : Match 79494233 du 20/09/2026 U14 D5 Gr B HERBLAY ES 23 / ADAMOIS OL 23.

Demande d'évocation formulée par le club de **HERBLAY ES** en date du 21/09/2026, au motif que le joueur **Gabin G. licence 9603493721** de l'équipe de **ADAMOIS OL 23**, ne serait pas qualifié au jour de la rencontre.

La Commission dit demande d'évocation irrecevable, le motif invoqué n'étant pas un motif d'évocation (voir encadré en première page).

La Commission dit **RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN.**

FRAIS DE DOSSIER

HERBLAY ES : DEBIT 43,50€



RESERVES

DOSSIERS HERBLAY ES

Objet : Match 79031565 du 20/09/2026 U16 D2 Gr A FOSSES FU 21 / HERBLAY ES 21.

Réserve formulée par le club de **HERBLAY ES** et confirmée le 21/09/2026, au motif que le joueur **Ansoumane C. licence 9605049735** inscrit sur la feuille de match de la rencontre désignée en objet, ne serait pas qualifié au jour de la rencontre.

La Commission dit Réserve recevable mais non fondée, le joueur **Ansoumane C. licence 9605049735** est qualifié en date du 20/09/2026 et pouvait donc être inscrit pour participer à cette rencontre.

La Commission dit **RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN.**

FRAIS DE DOSSIER

HERBLAY ES : DEBIT 43,50

Objet : Match 56039740 du 19/09/2026 U14 D4 Gr C HERBLAY ES 22 / BRUYERES BERNES USM 21.

Réserve formulée par le club de **HERBLAY ES** et confirmée 21/09/2026, au motif que les joueurs :

- Yanis B. licence 9604142367, qualifié le 20/09/2026
- Selim L. licence 9604533200 qualifié le 21/09/2026
- Leeva V. licence 9602943297 qualifié le 20/09/2026
- Youcef H. licence 9603207660 qualifié le 20/09/2026
- Soan H. licence 9603284390 qualifié le 20/09/2026
- Oro E. licence 9604991892 qualifié le 20/09/2026
- Selyan K. licence 9603723362 qualifié le 23/09/2026

inscrits sur la feuille de match de la rencontre désignée en objet, ne seraient pas qualifiés au jour de la rencontre.

La Commission dit Réserve recevable et fondée les joueurs cités ci-dessus ne pouvait pas participer à la rencontre du 19/09/2026 et donne match perdu par pénalité à l'équipe de **BRUYERES BERNES USM 21** pour en attribuer le gain à l'équipe de **HERBLAY ES 22** cf. Article 40.1 du Règlement Sportif (voir encadré)

MODIFICATION RESULTAT

HERBLAY ES 21 : 0 but 3 points

BRUYERES BERNES USM 21 : 0 but -1 point

FRAIS DE DOSSIER

BRUYERES BERNES USM : DEBIT 53,50€



DOSSIER BOUFFEMONT ACF

Objet : Match 79166166 du 27/09/2026 CVO Anciens BOUFFEMONT ACF 31 / MONTIGNY FC 95 31.

Réserve formulée par le club de **BOUFFEMONT ACF** et confirmée le 28/09/2026, au motif que les joueurs :

- Hichem C. licence 2546158616 pas qualifié licence non active
- Mamoro K. licence 2320628366 pas qualifié licence non active
- Jonathan N. licence 2318041660 pas qualifié licence non active
- Ivan D. licence 2329963884 pas qualifié licence non active

inscrits sur la feuille de match de la rencontre désignée en objet, ne seraient pas qualifiés au jour de la rencontre.

La Commission dit Réserve recevable et fondée les joueurs cités ci-dessus ne pouvaient pas participer à la rencontre du 27/09/2026 et donne match perdu par pénalité à l'équipe de **MONTIGNY FC 95 31** pour en attribuer le gain à l'équipe de **BOUFFEMONT ACF 31** cf. Article 40.1 du Règlement Sportif (voir encadré)

MODIFICATION RESULTAT

BOUFFEMONT ACF 31 : 1 but qualifié pour le prochain tour

MONTIGNY FC 95 31 : 0 but

FRAIS DE DOSSIER

MONTIGNY FC 95 31 : DEBIT 53,50€

Dossier transmis à la Commission Coupes

DOSSIER ATTAINVILLE FUTSAL

Objet : Match 79264485 du 19/09/2026 Sénior D1 Futsal FOOT INDOOR LOISIRS 1 / ATTAINVILLE FUTSAL CLUB 2.

Réserve formulée par le club de ATTAINVILLE FUTSAL CLUB et confirmée le 21/09/2026, au motif que les joueurs :

- Nacer T. licence 2548198084, qualifié le 21/09/2026
- Zakaria O. licence 2546313356 qualifié le 21/09/2026
- Mamadou K. licence 2547348058 qualifié le 21/09/2026

inscrits sur la feuille de match de la rencontre désignée en objet, ne seraient pas qualifiés au jour de la rencontre.

La Commission dit Réserve recevable et fondée les joueurs cités ci-dessus ne pouvait pas participer à la rencontre du 19/09/2026 et donne match perdu par pénalité à l'équipe de **FOOT INDOOR LOISIRS 1** pour en attribuer le gain à l'équipe de **ATTAINVILLE FUTSAL CLUB 2** cf. Article 40.1 du Règlement Sportif (voir encadré).

MODIFICATION RESULTAT

FOOT INDOOR LOISIRS 1 : 0 but -1 point

ATTAINVILLE FUTSAL CLUB 2 : 1 but 3 points

FRAIS DE DOSSIER

FOOT INDOOR LOISIRS : DEBIT 53,50 €



RECLAMATIONS

REPRISE DOSSIER MENU COURT AS

Objet : Match 56035001 du 19/09/2026 U14 D3 Gr C CERGY PONTOISE FC 24 / MENU COURT AS 21.

Réclamation formulée par le club de **MENU COURT AS** au motif que le joueur **Léo A. L. licence 9604354223** du club de **CERGY PONTOISE FC** ne serait pas qualifié au jour de la rencontre désignée en objet.

Le club de **CERGY PONTOISE** n'ayant pas répondu dans les délais,

La Commission maintient la recevabilité et le fondement de la réclamation, le joueur **Léo A. L. licence 9604354223** **qualifié le 23/09/2026**, n'était donc pas qualifié au jour de la rencontre désignée en objet.

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de **CERGY PONTOISE FC 24** **sans en attribuer le gain** à l'équipe de **MENU COURT AS 21** cf. Article 40.1 du Règlement Sportif (voir encadré).

MODIFICATION RESULTAT

CERGY PONTOISE FC 24 : 0 but -1 point

MENU COURT AS 21 : 0 but 0 point

FRAIS DE DOSSIER

MENU COURT AS : CREDIT 43,50€

CERGY PONTOISE FC : DEBIT 53,50 €

DOSSIER HERBLAY ES

Objet : Match 56034602 du 19/09/2026 U14 D3 Gr B SAINT BRICE FC 23 / HERBLAY ES 21.

Réclamation formulée par le club de **HERBLAY ES** en date du 21/09/2026, au motif que les joueurs de l'équipe de **SAINT BRICE FC 23** ne seraient pas qualifiés au jour de la rencontre.

Réserves d'avant-match 30.1

– En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, **des réserves nominales** doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F

La Commission dit réclamation irrecevable car non nominative.

La Commission dit **RÉSULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

FRAIS DE DOSSIER

HERBLAY ES : DEBIT 43,50€



DOSSIER ROISSY EN FRANCE US

Objet : Match 79166219 du 27/09/2026 CVO U16 BOUFFEMONT ACF 21 / ENT. ROISSY THILLAY 21.

Réclamation formulée par le club de **ROISSY EN FRANCE US** en date du 27/09/2026, au motif que le nombre de joueurs mutés hors période inscrits sur la feuille de match de l'équipe de **BOUFFEMONT ACF 21** dépasse le nombre autorisé.

La Commission dit Réclamation recevable et fondée, les joueurs :

- Sanounou T. licence 9603565537, mutation le 11/09/2026 hors période
- Haimedou G. licence 9603205689, mutation le 20/07/2026 hors période
- Bilel M. licence 9602587590, mutation le 29/08/2026 hors période

La Commission demande au secrétariat d'interroger le club de **BOUFFEMONT ACF** sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre désignée en objet des joueurs cités ci-dessus.

Réponse attendue le 05/10/2026 avant 14h.

FRAIS DE DOSSIER

ROISSY EN FRANCE US : DEBIT 43,50€

Dossier transmis à la Commission Coupes

COURRIER CLUB

RAS

HOMOLOGATION TOURNOIS

DOSSIER ST BRICE FC

La Commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi international José Bandeira, catégorie U11, organisé les 17 et 18 octobre 2026, ainsi que du règlement transmis par le club.

La Commission prend également connaissance de l'homologation accordée par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations de la Ligue de Paris Île-de-France, lors de sa réunion du 03/09/2026.

*Secrétaire de séance : JF. Budet
Prochaine réunion : lundi 05/10/2026 à 14h.*